

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-002
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET L'ACCÈS DES PLANS D'EAU
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

ATTENDU QUE le 27 août 2015, la municipalité du Canton de Wentworth a adopté le Règlement numéro 2015-002-01 « Règlement modifiant le règlement numéro 2015-002, concernant la protection des plans d'eau et l'accès au lac Louisa »;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite renforcer les mesures de protection des plans d'eau face à la menace posée par les espèces envahissantes;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des plans d'eau;

ATTENDU QUE le Règlement 2024-002 remplacera le « *Règlement 2015-002-01, concernant la protection des plans d'eau et l'accès au lac Louisa* » lors de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du Projet de règlement 2024-002 ont été donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu que le Règlement numéro 2024-002 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

REPLACEMENT DE RÈGLEMENT

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 2015-002-01 et tous ses amendements.

OBJECTIFS

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes, d'éviter la propagation des espèces entre les divers plans d'eau, d'assurer le maintien de la qualité des eaux et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Pour ce faire, il légifère sur les conditions d'accès aux différents plans d'eau de notre territoire pour les différentes embarcations prévues au présent règlement ainsi que les normes pour l'utilisation de l'accès public municipal situé au chemin Giles.

DÉFINITIONS

ARTICLE 4

Certificat de lavage : Un certificat émis à la suite d'un lavage conformément au présent règlement.

Contribuable non-résident : Toute personne contribuable et non-résident sur le territoire de la Municipalité, à titre de propriétaire d'un immeuble non-construit.

Fonctionnaire désigné : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement.

Débarcadère privé : Un endroit aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné par résolution de la Municipalité, dont elle est propriétaire et qui donne accès au Lac Louisa.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable muni d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne, ou encore toute embarcation motorisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales, comprend également les barges pour la livraison de quais et pour la vidange des installations septiques.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Municipalité, avant la mise à l'eau au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Non résident et non contribuable : Toute personne non-contribuable et non-résidente sur le territoire de la Municipalité.

Personne : Personne physique ou morale.

Poste de lavage : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le Conseil municipal.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une propriété limitrophe à l'un des plans d'eau de la Municipalité. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée donnant accès à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipales* (L.R.Q. c. F-21), situé sur le territoire de la Municipalité.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

Permis d'accès : Vignette obligatoire remise par la Municipalité afin d'identifier les embarcations qui peuvent être utilisées principalement sur un seul lac.

OBLIGATION DE LAVER

ARTICLE 5

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau de toute embarcation motorisée ou non motorisée, incluant les embarcations utilitaires, sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité, posséder un permis d'accès émis par la Municipalité ou faire laver cette embarcation, le moteur, la remorque, ainsi que tous les accessoires s'il y a lieu, à un poste de lavage désigné par le Conseil municipal.

CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 6

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Se présenter à un poste de lavage, aux heures d'ouverture de celui-ci, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
 - b. La description de son embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence ou une preuve de propriété en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ou bien;
 - d. Être en mesure de fournir une carte de membre valide du « Club Chasse et Pêche d'Argenteuil », le cas échéant;
 - e. Fournir les informations concernant le lac et le lieu de mise à l'eau de l'embarcation.
- 2) Prendre connaissance du présent règlement et attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;
- 3) Faire laver son embarcation et, s'il y a lieu, le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires selon les instructions du poste de lavage;
- 4) Payer le coût du certificat de lavage au montant établi par règlement.

Un certificat de lavage est valide uniquement pour le plan d'eau de la demande. Il n'est pas possible d'accéder à un autre plan d'eau sans avoir reçu un nouveau certificat de lavage pour ce plan d'eau.

Toute fausse déclaration dans la demande de certificat de lavage est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende.

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 7

- 1) Pour se prévaloir des dispositions du présent règlement et obtenir un permis d'accès, le requérant doit remplir et signer le formulaire de demande requis par la Municipalité;

- 2) Toute demande de permis d'accès doit contenir les renseignements suivants :
 - a. Ses nom, prénom, adresse sur le territoire de la municipalité du Canton de Wentworth, numéro de téléphone et l'adresse de la résidence principale du demandeur;
 - b. La description de son embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence ou une preuve de propriété en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ou un bail de location (30 jours);
 - d. Fournir les informations concernant le plan d'eau et le lieu de mise à l'eau de l'embarcation;
 - e. Présenter un certificat de lavage de l'embarcation effectué à un poste de lavage de la Municipalité depuis un maximum de 7 jours suivant la demande du permis d'accès.
- 3) Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;
- 4) Placer à un endroit visible sur l'embarcation, la vignette émise par la Municipalité attestant l'émission d'un permis d'accès.

Un permis d'accès est valide uniquement pour le plan d'eau de la demande. Il n'est pas possible d'accéder à un autre plan d'eau sans avoir reçu un permis d'accès ou certificat de lavage pour ce plan d'eau.

Toute fausse déclaration dans la demande de permis d'accès est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende.

POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 8

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité doit placer à un endroit visible sur l'embarcation, la vignette émise par la Municipalité attestant de l'émission d'un permis d'accès ou doit avoir en sa possession son certificat de lavage.

OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 9

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité doit, à la demande du fonctionnaire désigné, lui présenter son certificat de lavage ou permis d'accès.

VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 10

Un certificat de lavage cesse d'être valide après 7 jours ou dès que l'embarcation quitte le plan d'eau pour lequel il a été autorisé.

Un permis d'accès cesse d'être valide dès la vente de l'embarcation et/ou lorsque les frais de renouvellement du permis d'accès ne sont pas acquittés.

ACCÈS AU LAC LOUISA

ARTICLE 11

L'accès au Lac Louisa pour toute embarcation motorisée ou non motorisée, tant pour la mise à l'eau que pour la sortie de l'eau, se fait par le débarcadère municipal ou par un débarcadère privé pour tout utilisateur.

La présente disposition ne permet pas qu'un débarcadère privé soit utilisé à des fins commerciales, sauf si la réglementation municipale le permet.

INFRACTIONS

ARTICLE 12

Constitue une infraction et est strictement prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 13

Le fait pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée de ne pas présenter le certificat de lavage ou le permis d'accès de son embarcation, suite à la demande d'un fonctionnaire désigné, constitue une infraction et est strictement prohibé.

ARTICLE 14

Tous les propriétaires riverains de la Municipalité sont tenus de s'assurer que les embarcations mises à l'eau à partir de leur propriété le sont conformément au présent règlement.

Le fait de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, motorisée ou pas, sans préalablement avoir obtenu un certificat de lavage ou un permis d'accès est prohibé.

ARTICLE 15

Constitue une infraction et est strictement prohibé le fait d'accéder à un plan d'eau du territoire de la Municipalité sans avoir préalablement utilisé la station de lavage. Tout propriétaire d'embarcation, motorisée ou pas doit utiliser la station de lavage dès la sortie de son embarcation du plan d'eau.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 16

Le fonctionnaire désigné est autorisé à prendre toute mesure nécessaire pour cesser toute infraction constatée envers le règlement, de plus, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal désignée spécifiquement à tenter une poursuite civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

INSPECTION

ARTICLE 17

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont

l'application lui a été confiée y sont observés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application des règlements.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

PÉNALITÉ ET AMENDE

ARTICLE 18

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les détails pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes ainsi que les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
**Directrice générale et greffière-
trésorière**

Avis de motion donné:
Dépôt du projet de règlement
Adoption du règlement:
Avis public:

le 5 février, 2024
le 5 février, 2024